



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

JEUNES TRAVAILLEURS : ACTIVITÉS AUTORISÉES, ACTIVITÉS INTERDITES, DÉROGATIONS POSSIBLES

> **Contact** : prevention@cdg38.fr

Ingénieurs en prévention des risques professionnels
04.56.38.87.04

> **Pôle** : Prévention des risques professionnels

> **Date** : Juillet 2023

LES JEUNES TRAVAILLEURS

Afin de garantir la santé et des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, il est interdit de les affecter à certaines catégories de travaux du fait de leur dangerosité et de la vulnérabilité de ces travailleurs.

Il est néanmoins possible, pour les besoins de la formation professionnelle, d'établir une dérogation pour certains travaux réglementés.

1. Des âges d'admission au travail en fonction des situations

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être admis ou employés dans les établissements soumis au Code du travail uniquement dans les cas suivants :

- ✓ Les élèves de l'enseignement général, pour faire des visites d'information organisées par leurs enseignants ou durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire pour suivre des séquences d'observation,
- ✓ Les élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel peuvent accomplir, durant les deux dernières années de scolarité obligatoire, des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel,
- ✓ Les jeunes âgés d'au moins 15 ans en contrat d'apprentissage,
- ✓ Les mineurs de plus de 14 ans travaillant pendant les périodes de vacances scolaires : au titre de l'article L. 4153-3 du code du travail, ils peuvent être autorisés pendant leurs vacances scolaires à exercer des travaux adaptés à leur âge, à condition de leur assurer un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congés.

2. Une surveillance médicale particulière

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont soumis à une surveillance médicale particulière assurée par le médecin du travail, qui est seul juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance particulière.

Pour les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle, un avis médical relatif à la compatibilité de leur état de santé avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation doit être délivré chaque année soit par le médecin du travail, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle.

3. Des temps de travail aménagés

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail effectif plus de 8 heures par jour et plus de 35 heures par semaine

La durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement.

Les règles relatives à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées dans le décret n°2001-623 du juillet 2001.

En ce qui concerne la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques à la durée du temps de travail des mineurs dans la fonction publique, il convient d'appliquer les dispositions du code du travail rappelées dans le tableau suivant, dans un objectif de prévention et de préservation de la santé de ces travailleurs.

Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas travailler le dimanche ou les jours fériés.

➤ Tableau récapitulatif des temps de travail en fonction de l'âge

	Mineurs de moins de 16 ans	Mineurs de plus de 16 ans
Durée quotidienne maximum	8 heures maximum	
Pause	30 minutes consécutives au-delà de toute période de travail effectif ininterrompue de 4 heures et demie	
Durée hebdomadaire maximum	35 heures maximum	
Repos quotidien	14 heures consécutives	12 heures consécutives
Repos hebdomadaire	2 jours consécutifs	
Travail de nuit	Interdit entre 20h et 6h	Interdit entre 22h et 6h

➤ A propos des dérogations sur le temps de travail des mineurs

L'article L3162-1 du code du travail prévoit, pour certaines activités, la possibilité d'une dérogation portant la durée hebdomadaire du temps de travail d'un mineur à 40h et la durée quotidienne à 10h.

Les activités concernées sont précisées dans l'article R. 3162-1 :

- Les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment ;
- Les activités réalisées sur les chantiers de travaux publics ;
- Les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers.

Les possibilités de dérogations concernent exclusivement ces activités.

A titre d'exemple, l'embauche de mineurs pour exercer des fonctions au sein d'un centre de loisirs n'entre pas dans ce cadre et ne permet donc pas d'envisager une dérogation sur le temps de travail.

Pour les autres activités et à titre exceptionnel, des dérogations à la durée maximale hebdomadaire de travail de 35h et quotidienne de 8h peuvent être accordées dans la limite de cinq heures par semaine par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève (Cf article L3162-1 du code du travail).

Les recherches et les retours d'expériences montrent toutefois que l'inspection du travail ne répond pas, en pratique, aux demandes de dérogations formulées par les employeurs publics.

Par ailleurs, des dispositions spécifiques pour les mineurs âgés de quatorze à moins de seize ans susceptibles de travailler pendant les vacances scolaires sont énoncées dans des articles D4153-3 et 5 du code du travail, à savoir :

- un temps de travail maximum de 7 h /jour,
- une demande d'autorisation à l'inspecteur du travail pour employer ces travailleurs.

4. Des travaux interdits ou réglementés

Le Code du travail réglemente, voire interdit, certains travaux, de par leur nature, aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans, qu'ils soient en formation professionnelle ou en emploi.

Concernant les visites d'information ou les séquences d'observation en milieu professionnel, l'article D. 331-9 du code de l'éducation prévoit que les élèves concernés ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail. Ils ne peuvent également pas procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines,

produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par ce code.

➤ **Tableau récapitulatif des travaux interdits, pouvant faire l'objet d'une dérogation ou autorisés**

Activités/travaux (articles du code du travail)	Interdiction totale	Dérogation nécessaire	Autorisé
<p>Manutention de charges (R.4541-2 et R.4153-52)</p> <p>Manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.</p> <p>Les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée par le médecin du travail.</p> <p><i>Le port de charges constitue un risque important de dorsalgie et de troubles musculo-squelettiques pour ces jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans qui sont en plein développement physiologique.</i></p>			X
<p>Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (D.4153-17 à 18, R.4412-98)</p> <p>Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, qui peuvent présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques : produits cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction et autres produits dangereux. A l'exception des produits comburants, dangereux pour l'environnement ou la couche d'ozone.</p> <p>Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2.</p> <p>Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 3 défini à l'article R. 4412-98.</p>		X	
	X	X	
<p>Travaux avec des appareils sous pression (D.4153-33)</p> <p>Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à vérifications ou requalifications périodiques : compresseurs, extincteurs...</p> <p><i>En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens (se référer</i></p>		X	

Activités/travaux (articles du code du travail)	Interdiction totale	Dérogação nécessaire	Autorisé
<i>à la documentation technique de l'équipement).</i>			
Travaux en milieu confiné (D.4153-34)			
Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs.		X	
Opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.		X	
Utilisation d'équipements de travail (D4153-27 à 29)			
<p>Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service (voir annexe). - Machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement <p>Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause</p> <p>Travaux nécessitant la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage (ex : tondeuses autoportées, chariots élévateurs, engins de chantier...)</p> <p><i>Il est également préconisé de délivrer une dérogation pour les machines utilisées pour l'entretien des espaces verts (tondeuses à pied, débroussailleuses, taille-haies...) au regard des risques spécifiques liés à leur utilisation (cf instruction interministérielle du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans).</i></p>		<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	
Travaux temporaires en hauteur (D.4153-27, R.4323-63, D.4153-30 à 31)			
<p>Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.</p> <p>Utilisation d'échelles, escabeaux et de marchepieds, peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.</p> <p>Travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.</p>	<p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p>	

Activités/travaux (articles du code du travail)	Interdiction totale	Dérogation nécessaire	Autorisé
Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses. Montage et démontage d'échafaudages		X	
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion (D.4153-35)			
Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion. Présence de manière habituelle dans les locaux affectés où sont effectués des travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion.		X X	
Travaux de bâtiment et de voirie (D.4153-25)			
Travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi que les travaux d'étalement.	X		
Travaux exposant aux vibrations (R.4443-2 et D.4153-20)			
Travaux exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2 : - 2,5 m / s ² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ; (Ex : vibrations émises par les outils ou appareils à main : marteau-piqueurs, disqueuses, meuleuses, tondeuse, débroussailleuses, tronçonneuses, taille-haie...) - 0,5 m / s ² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps. (Ex : vibrations émises par les véhicules et engins tels que les tracteurs agricoles, les minipelles...) Travaux exposant à un niveau de vibration inférieur aux valeurs d'exposition journalière.	X		X
Travaux électriques (D.4153-24, R.4153-50, R.4544-9)			
Accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité. Accès aux installations à très basse tension de sécurité (TBTS) (sous réserve d'une habilitation).	X		X
Exécution d'opérations sous tension. Les jeunes travailleurs habilités conformément aux dispositions de l'article R. 4544-9 peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation.	X		X
Conduite d'engins (D.4153-26 et R.4153-51)			
Travaux nécessitant la conduite de quadricycles à moteur et de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ce dispositif est en position rabattue, et non munis	X		

Activités/travaux (articles du code du travail)	Interdiction totale	Dérogation nécessaire	Autorisé
<p>de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.</p> <p>Les jeunes travailleurs peuvent être affectés à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils ont reçu la formation prévue à l'article R. 4323-55 et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 4323-56, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'une telle autorisation.</p>			X
Ambiances physiques (D.4153-36)			
Travaux exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.	X		
Travaux au contact d'animaux (D.4153-37)			
Travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux.	X		
Travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.	X		
Travaux en milieu hyperbare (D.4153-23, R.4461-1)			
<p>Travaux hyperbares, autres que celles relevant de la classe 0 (avec une pression relative maximale $\leq 1\ 200$ hectopascals soit ≤ 12 mètres), au sens de l'article R. 4461-1.</p> <p>Interventions en milieu hyperbare.</p> <p>Travaux et intervention en milieu hyperbare de classe 0</p> <p><i>Les travaux et interventions en milieu hyperbare consistent à travailler à une pression de travail supérieure à la pression atmosphérique, notamment lors de certains travaux en rivières ou plans d'eau (puits, forage...).</i></p>	X	X	X
Travaux exposant à des rayonnements (D.4153-21 à 22 et R.4452-5)			
<p>Travaux exposant aux rayonnements ionisants (sources de rayons X : appareils de radiologie...) requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-57.</p> <p>Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels (tels que les lasers ou les rayonnements ultraviolets ou infrarouges émis par le soudage à l'arc) et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies à l'article R.4452-5 à 6 et dans le décret n°2010-750 du 2 juillet 2010.</p> <p>Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A au sens de l'article R. 4451-57.</p>		X	
	X	X	

Activités/travaux (articles du code du travail)	Interdiction totale	Dérogation nécessaire	Autorisé
Travaux exposant à des champs électromagnétiques pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépasser les valeurs limites d'exposition définies à l'article R. 4453-3.	X		
Travaux exposant à des agents biologiques (D.4153-19, R.4421-3)	X		
Travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3. : agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs (agents biologiques pathogènes), notamment certains virus ou bactéries (telles qu'Escherichia coli). Ex : exposition dans les réseaux d'assainissement, lors de la collecte des déchets, dans les milieux de soins			
Atteinte à la moralité (D.4153-16)	X		
Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.			

➤ Procédure dérogatoire aux travaux interdits

L'autorité territoriale d'accueil peut, après délibération, affecter aux travaux interdits susceptibles de dérogation des jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans :

- Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation
- Les stagiaires de la formation professionnelle
- Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique

La collectivité doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir son Document Unique à jour (incluant l'évaluation des risques pour les jeunes),
- suite à cette évaluation des risques, avoir mis en œuvre les actions de prévention prévues,
- l'autorité territoriale doit avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé une formation adaptée à la sécurité,
- le chef d'établissement doit lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation
- assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux
- avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. L'avis doit être délivré chaque année :
 - par le médecin du travail
 - ou par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle

↳ La délibération de dérogation (préalable à l'affectation du jeune sur les travaux) :

- est élaborée par l'autorité territoriale en lien avec l'assistant et le conseiller de prévention,
- est signée par l'autorité territoriale.

Elle doit préciser les éléments suivants :

- 1° Le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil
- 2° Les formations professionnelles assurées
- 3° Les différents lieux de formation connus
- 4° Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la délibération ainsi que, le cas échéant, les machines dangereuses (utilisation et maintenance).
- 5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes.

La délibération de dérogation a une validité de 3 ans. La décision de dérogation est renouvelable. Un avis médical doit être délivré annuellement par le médecin scolaire ou le médecin du travail pour le jeune travailleur.

Elle est transmise pour information aux membres du Comité social territorial (CST) ou, le cas échéant, de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT) et à l'ACFI (agent chargé de la fonction d'inspection).

Annexe

Machines dont l'utilisation et l'entretien peuvent faire l'objet de dérogation.

[Article R.4313-78 du code du travail](#)

Les machines neuves ou considérées comme neuves soumises, soit aux procédures définies à l'article R. 4313-76*, soit à celles prévues à l'article R. 4313-77*, sont les suivantes :

1° Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :

a) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible ;

b) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel ;

c) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement ou à déchargement manuel ;

d) Machines à scier, à une ou plusieurs lames mobiles en cours de coupe, à dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel ;

2° Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois ;

3° Machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois ;

4° Scies à ruban à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :

a) Machines à scier à lame en position fixe en cours de coupe, à table ou à support de pièce fixe ou à mouvement alternatif ;

b) Machines à scier à lame montée sur un chariot à mouvement alternatif ;

5° Machines combinées des types mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° du présent article pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ;

6° Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle pour le travail du bois ;

7° Toupies à axe vertical à avance manuelle pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ;

8° Scies à chaîne, portatives, pour le travail du bois ;

9° Presses, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement ou à déchargement manuel dont les éléments mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm / s ;

10° Machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel ;

11° Machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel ;

12° Machines pour les travaux souterrains des types suivants :

a) Locomotives et bennes de freinage ;

b) Soutènements marchants hydrauliques ;

- 13° Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel, comportant un mécanisme de compression ;
- 14° Dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs ;
- 15° Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique ;
- 16° Ponts élévateurs pour véhicules ;
- 17° Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres ;
- 18° Machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs ;
- 19° Dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes ;
- 20° Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées au 9°, 10° et 11° ;
- 21° Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité ;
- 22° Structures de protection contre le retournement (ROPS) ;
- 23° Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS).

* Procédures d'évaluation de la conformité.